

Direction Départementale des Territoires

SERBS MISSION SÉCURITÉ ROUTIÈRE

Arrêté n°12-2024-05-06-00010 du 6 mai 2024

Objet : Restrictions de circulation sur l'A75 dans le cadre du passage de la flamme olympique

LE PRÉFET DE L'AVEYRON Chevalier de la Légion d'honneur Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de la voirie routière et notamment les articles D111-2 et D111-3

Vu le code de la route et notamment les articles R411-2 à R411-25 à R411-28, R432-7 et R413-2

Vu la loi n° 55.435 du 18 avril 1955 modifiée portant statut des autoroutes

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements

Vu le décret du 05 octobre 2022 nommant M. Charles GIUSTI, préfet de l'Aveyron

- **Vu** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ainsi que tous les textes qui l'ont modifié, notamment l'arrêté du 25 juin 2009
- Vu l'arrêté permanent n°12-2021-07-06-0002 du 6 juillet 2021 portant réglementation de la circulation au droit des « chantiers courants » et lors des interventions d'urgence sur le réseau routier national hors agglomération exploité par la Direction interdépartementale des routes du Massif Central (DIRMC)
- **Vu** l'arrêté n°12-2018-11-26-004 du 26 novembre 2018 approuvant la mise à jour du Plan d'Intervention et de Sécurité de l'Autoroute A75 dans le département de l'Aveyron

9 rue de Bruxelles Bourran BP 3370 12033 RODEZ CEDEX 9 Tél. : 05 65 73 50 00

Mél. : ddt-direction@aveyron.gouv.fr

- **Vu** l'arrêté n°12-2021-12-24-0008 du 24 décembre 2021 approuvant la mise à jour du Plan de Gestion de Trafic « coupure d'axe » dans le département de l'Aveyron pour le volet organisationnel
- **Vu** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre I 8^{ème} partie (signalisation temporaire) modifiée par arrêté du 25 juin 2009
- **Vu** la note technique du 14 avril 2016 relative à la coordination des chantiers sur le réseau routier national
- Vu la note du 02 février 2024 définissant les jours hors chantier pour l'année 2024
- **Vu** le manuel CEREMA du chef de chantier signalisation temporaire routes à chaussées séparées (édition 2020)
- Vu la réunion de coordination des gestionnaires routiers du 29 mars 2024 en Sous-Préfecture de Millau
- **Vu** le courrier du directeur général des infrastructures, des transports et des mobilités (DGITM) du 2 mai 2024
- Vu le Dossier d'Exploitation Sous Chantier (DESC) version 9 présenté par la DIRMC le 30 avril 2024

CONSIDÉRANT qu'il importe d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique CONSIDÉRANT le trafic prévisionnel sur A75 pour le 13 mai 2024 CONSIDÉRANT le passage de la flamme olympique sur la commune de Millau le 13 mai 2024

Sur proposition du directeur départemental des territoires

-ARRETE-

PHASE 1 : lundi 13 mai 2024 de 0h00 à 6h30

Article 1:

Pour les besoins liés au passage sur le tablier du viaduc de Millau du convoi de la flamme Olympique, la circulation de tous les véhicules sera interdite sur l'autoroute A75 entre l'échangeur 45 (Millau Saint-Germain) au PR 214+800 et l'échangeur 47 (La Cavalerie) au PR 235+000 <u>le lundi 13 mai 2024 de 0h00 à 6h30</u>.

Seuls les véhicules de sécurité (forces de l'ordre et gestionnaires routiers) seront autorisés à circuler sur cette section d'autoroute.

Article 2:

Pour la mise en œuvre des dispositions de l'article 1, l'ensemble des véhicules sera contraint de quitter l'autoroute A75

- > dans le sens nord sud au niveau de l'échangeur 45 (PR 214+800).
- > dans le sens sud nord au niveau de l'échangeur 47 (PR 235+000).

Article 3:

Pour la mise en œuvre des dispositions de l'article 1, une déviation pour l'ensemble des véhicules est organisée conformément au plan de gestion de trafic coupure d'axe de l'autoroute A75. Celle-ci utilise les itinéraires de substitution S1 et S2 décrits dans les fiches techniques correspondantes du PGT soit les RD911 et RD809 dans les deux sens de circulation.

Article 4:

Pour la mise en œuvre des dispositions de l'article 1, l'accès à l'autoroute A75 sera interdit :

- > à l'échangeur 46 qui sera fermé en entrée et en sortie au niveau de son accès avec la RD999
- à l'échangeur 47 pour la direction de Clermont-Ferrand
- > à l'échangeur 45 pour la direction de Béziers avec la bretelle d'entrée qui sera fermée

Article 5:

Pour la mise en œuvre des dispositions de l'article 1 :

- dans le sens nord sud entre les échangeurs 44.1 (PR 210+100) et 45 (PR 214+500), une neutralisation de la voie de gauche à partir du PR 208+900 sera mise en œuvre et la vitesse de circulation des véhicules sera limitée à 50km/h.
- dans le sens sud nord en amont de l'échangeur 47 soit à partir du PR 238+500, une neutralisation de la voie de gauche sera mise en œuvre et la vitesse de circulation des véhicules sera limitée à 50km/h.

L'abaissement de la vitesse sera réalisé progressivement conformément au manuel CEREMA du chef de chantier signalisation temporaire - routes à chaussées séparées (édition 2020).

Article 6:

Pour la mise en œuvre des dispositions de l'article 1, les dispositions définies par le présent arrêté prennent effet à 0h00 dès la mise en place de la signalisation. La DIRMC en liaison avec la société Eiffage du viaduc de Millau et le département de l'Aveyron est chargée d'assurer la signalisation routière de balisage, de limitation et d'information sur A75.

PHASE 2 : lundi 13 mai 2024 de 6h30 jusqu'à la levée du dispositif prévue à 9h

Article 7:

Pour les besoins liés au passage sur le tablier du viaduc de Millau du convoi de la flamme olympique, la circulation de tous les véhicules sera interdite sur l'autoroute A75 entre l'échangeur 45 (Millau Saint-Germain) au PR 214+800 et l'échangeur 46 (Beaumescure) au PR 227+500.

<u>le lundi 13 mai 2024 de 6h30 jusqu'à la levée du dispositif par le centre opérationnel départemental (COD) prévue vers 9h00</u>

Seuls les véhicules du convoi « AGILE » (flamme olympique) et de sécurité seront autorisés à circuler sur cette section d'autoroute.

Article 8:

Pour la mise en œuvre des dispositions de l'article 7, l'ensemble des véhicules sera contraint de quitter l'autoroute A75

- > dans le sens nord sud au niveau de l'échangeur 44.1 (PR 210+100).
- > dans le sens sud nord au niveau de l'échangeur 47 (PR 235+000).

Article 9:

Pour la mise en œuvre des dispositions de l'article 7, une déviation pour les véhicules dont le PTAC est inférieur à 3,5 tonnes, les véhicules et engins de secours et d'intervention et les véhicules de transports de voyageurs est organisée conformément à la cartographie annexée à cet arrêté et décrite ci-dessous : via les RD29, RD911, Boulevard du cardinal François MARTY, Boulevard Albert Jonquet, Boulevard du Levezou, Boulevard de Soulobres, Boulevard de Brocuejouls, Boulevard Jean Tarral, Boulevard Pierre Mendès France, Boulevard de Bad Salzuflen, Avenue de Calès (RD41) ou Avenue du Pont Lerouge (sens sud nord) , Avenue de l'Europe, Rue Calixtine Bac, Avenue Jean Monnet, Avenue des Comtes d'Armagnac (RD992), Avenue Marc Cornellian (RD992), Avenue de Guyenne (RD992), Avenue du Languedoc (RD992) et RD809 (côte de la Cavalerie).

Article 10:

Pour la mise en œuvre des dispositions de l'article 7, les véhicules de transports de marchandises (y compris les matières dangereuses) et d'animaux dont le PTAC est supérieur à 3,5 tonnes seront interceptés aux échangeurs 44.1 et 47 et stockés sur l'autoroute A75 :

- > dans le sens nord sud sur l'aire de repos de la Garrigue et en pleine voie sur A75 (BAU + voie de droite) à partir de l'échangeur 45 entre les PR 214+500 et 212+100.
- > dans le sens sud nord en pleine voie sur A75 (voie de droite) à partir de l'échangeur 46 entre les PR 227+500 et 234+000.

Le stockage associé à l'interdiction de circulation n'est pas applicable aux véhicules et engins de secours et d'intervention, aux véhicules des gestionnaires routiers, aux véhicules de dépannage et de remorquage, aux véhicules assurant des transports d'urgence et aux véhicules de transports de voyageurs.

Article 11:

Pour la mise en œuvre des dispositions de l'article 7, l'accès à l'autoroute A75 sera interdit :

- > à l'échangeur 46 qui sera fermé en entrée et en sortie au niveau de son accès avec la RD999
- > à l'échangeur 47 pour la direction de Clermont-Ferrand
- à l'échangeur 45 pour la direction de Béziers avec la bretelle d'entrée qui sera fermée
- à l'échangeur 44.1 pour la direction de Béziers

Les bretelles d'entrées de l'échangeur 47 pour la direction de Clermont-Ferrand et de l'échangeur 44.1 pour la direction de Béziers seront contrôlées par les forces de l'ordre pour l'organisation du stockage des véhicules de transports de marchandises (y compris les matières dangereuses) et d'animaux dont le PTAC est supérieur à 3,5 tonnes conformément à l'article 4. Seuls ces véhicules pourront les utiliser en respectant les instructions des forces de l'ordre.

Article 12:

Pour la mise en œuvre des dispositions de l'article 7, la vitesse sera limitée à 50 km/h dans les zones de circulation de l'A75 concernées par du trafic de véhicules de transports de marchandises (y compris les matières dangereuses) et d'animaux dont le PTAC est supérieur à 3,5 tonnes se rendant aux zones de stockage définie à l'article 4.

Article 13:

Pour la mise en œuvre des dispositions de l'article 7, la vitesse sera limitée à 50 km/h dans les zones de circulation de l'A75 avant les échangeurs où une neutralisation de voie sera mise en œuvre soit

- > à partir du PR 208+400 pour le sens nord sud
- > à partir du PR 238+500 pour le sens sud nord.

L'abaissement de la vitesse sera réalisé progressivement conformément au manuel CEREMA du chef de chantier signalisation temporaire - routes à chaussées séparées (édition 2020).

Article 14:

Pour la mise en œuvre des dispositions de l'article 7, les dispositions définies par le présent arrêté prennent effet à 6h30 dès la mise en place de la signalisation par les forces de l'ordre. La DIRMC en liaison avec la société Eiffage du viaduc de Millau est chargée d'assurer la signalisation routière de balisage, de limitation et d'information sur A75. Le département de l'Aveyron et les Villes de Millau et Creissels sont chargés d'assurer la signalisation routière relative à la déviation sur leurs réseaux respectifs.

Article 15:

Le présent arrêté fera l'objet d'une publication et d'un affichage selon les règles en vigueur.

Article 16:

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet de l'Aveyron.

Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 17:

Monsieur le Colonel, commandant le Groupement de gendarmerie de l'Aveyron,

Monsieur le Directeur départemental de la sécurité publique de l'Aveyron,

Monsieur le Directeur interdépartemental des routes du Massif Central,

Monsieur le Directeur général délégué de la CEVM,

Monsieur le Président du Conseil départemental de l'Aveyron

Madame la Maire de Millau,

Monsieur le Maire de Creissels

sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté.

Une copie sera transmise à :

Monsieur le Préfet de la zone de défense et de sécurité sud

Madame la Sous-Préfète de Millau,

Monsieur le Directeur départemental des Services d'Incendie et de Secours de l'Aveyron,

Monsieur le Maire de la Cavalerie,

Madame le Maire d'Aguessac.

Fait à Rodez, le 0 6 MAI 2024

Charles GIUSTI

ANNEXE à l'arrêté n°12-2024-05-06-00010 du 6 mai 2024

Cartographie de la déviation

PHASE 2 : lundi 13 mai 6h30 jusqu'à la levée du dispositif (prévue à 9h)

